

1^{ère} partie

Afin de rendre plus lisible ce compte rendu, vous trouverez en caractères bleus les remarques ou questions émises par la salle sur chaque thème abordé, qui ont précédé l'intervention des membres du CROPP en caractères noirs.

1. Pourquoi un Ordre pour les pédicures podologues ?

- Ø Protection du titre
- Ø S'assurer de la conformité des diplômes
- Ø Protection de la profession et de sa réglementation
- Ø Garant de la sécurité des professionnels et des patients
- Ø Cotisation supplémentaire

Intervention d'Olivier MUTTER

Un syndicat est une force de propositions auprès des pouvoirs publics pour faire évoluer la profession et défendre ses professionnels. Mais il n'a pas pour vocation de faire respecter l'Ethique de cette profession et les règles déontologiques qui en découlent au service de la santé publique.

Or, un Ordre, c'est avant tout une délégation de pouvoirs faite par l'Etat à une profession, afin qu'elle puisse acquérir son autonomie de gestion, établir ses propres règles, et avoir les moyens de les faire respecter.

Alors naturellement un Ordre peut paraître contraignant, en bridant d'une certaine façon la liberté individuelle.

En contrepartie :

- Il permet de crédibiliser une profession en créant des frontières et garde-fous, impératifs à toutes professions de santé.
- Il permet également une défense efficace contre les tentatives d'exercices illégaux.
- Beaucoup plus efficacement qu'un syndicat, il permet d'établir, au travers de règles **communes** officielles et non plus

officieuses, des relations confraternelles apaisées.

- La mise en place d'un Ordre est également une reconnaissance pour notre profession qui est perçue comme adulte, responsable, capable de s'autogérer et de remettre en question ses pratiques afin de les faire évoluer au bénéfice de la qualité et de la sécurité des soins.

A ce titre, l'Etat a délégué à notre Ordre un rôle dans les dispositifs de formation continue et d'évaluation des pratiques professionnelles.

L'ensemble de ces mesures, tendant à garantir et à contrôler la qualité de nos actes au bénéfice de la santé publique, permet aujourd'hui de voir notre champ de compétences évoluer et, n'en doutons pas, il évoluera encore. L'Ordre vient donc en complément des structures syndicales existantes. Il permet à notre profession de se structurer, de s'organiser de façon plus cohérente, et va participer à la faire évoluer et à accroître sa connaissance et sa reconnaissance.

2. Les grandes missions de l'Ordre

L'inscription au tableau

- Ø Savoir si diplômé ou non] compétences requises pour pouvoir exercer
- Ø Connaître la démographie professionnelle
- Ø Meilleure connaissance des besoins sanitaires
- Ø L'Ordre est garant de la qualité des soins vis-à-vis des patients] Aide à la qualité au bénéfice des patients en contrepartie de quelques petites contraintes.

Intervention de Karine POIRIER

La non inscription au tableau relève de l'exercice illégal et peut entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Les pièces demandées pour l'inscription au tableau sont :

- **Le Diplôme d'Etat** : vérification des compétences requises
- **Copie du bail professionnel**
- **Copie des factures du matériel** : vérification des moyens techniques suffisants (Article R. 4322-84 du code de déontologie)
- **Copie de l'attestation de Responsabilité Civile Professionnelle** : cette assurance est obligatoire.

Le défaut d'assurance entraîne, en cas de

problème, l'indemnisation du patient sur ces propres deniers.

L'absence d'inscription au Tableau de l'Ordre dégage l'assureur du respect de son contrat, puisque le praticien est alors en exercice illégal.

- **L'attestation sur l'honneur de prise de connaissance du code de déontologie.**

Il est important de nous faire parvenir chaque année une attestation justifiant de votre cotisation à une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
--

Complément donné par les membres du Conseil de l'Ordre

- § Au sein des professions de santé, on ne peut exercer que si le casier judiciaire est vierge ou redevenu vierge (casier n°2. L'Ordre est autorisé par l'Etat à le demander directement et à n'importe quel moment.
- § Les photos d'identité qui ont été réclamées servent pour l'une à réaliser la carte de profession de santé, l'autre est classée dans le dossier.
- § Dans 2 ans, nous aurons une carte professionnelle de santé délivrée par le gouvernement par l'intermédiaire du groupement interprofessionnel des professions de santé. Tous les 5 ans, une nouvelle photo vous sera demandée afin d'actualiser la carte professionnelle.

3. Les contrats

Le contrat de remplacement

Intervention d'Olivier MUTTER

En application avec le code de la santé publique et le code de déontologie, tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit se conformant au contrat type établi et diffusé par le Conseil National de l'Ordre. Ce type de contrat est soumis à plusieurs conditions :

- Le remplacé doit cesser toute activité professionnelle pendant la durée du contrat.
- La durée du contrat ne peut excéder 4 mois sauf dérogation accordée par le président du Conseil National.
- Le remplaçant doit être inscrit au tableau de l'Ordre et posséder une assurance responsabilité civile professionnelle, dans la mesure où il est **seul responsable** de ses actes.

Ce contrat implique également certaines règles :

- Concernant les honoraires :
 - Le remplaçant les perçoit directement auprès du patient et les reverse ensuite en totalité au titulaire du cabinet.
 - Le titulaire rétrocède alors au remplaçant un pourcentage de la somme versée.

- Concernant les indemnités de déplacement pour soins à domicile, si le remplaçant utilise ses propres moyens de locomotion, celles-ci lui reviendront en totalité et n'entreront pas dans l'assiette de calcul du pourcentage des honoraires versés.

- Lors de l'établissement du contrat, un état des lieux doit être dressé entre les deux parties ainsi qu'au terme de ce contrat.
- Il est également prévu pour les remplacements d'une durée **supérieure à trois mois consécutifs**, des clauses d'interdiction d'exercice pour le remplaçant. Toutefois ces clauses sont inopérantes dans le cas de la conclusion d'un nouveau contrat de remplacement avec un autre confrère.

Complément donné par les membres du Conseil de l'Ordre

Remplaçant responsable de ses actes] RCP

§ Reverse la totalité des honoraires.

§ Clause de non concurrence : pas d'exagération. L'Ordre donnera son avis pour éviter les excès. En cas de non observance, les litiges dus à cette clause ne pourront être gérés par le CROPP.

Le contrat de collaboration

Intervention de Karine POIRIER

La loi du 2 août 2005 fixe en partie le contenu de ce contrat. Elle impose la présence obligatoire de 4 clauses essentielles :

- La durée du contrat : déterminée ou indéterminée.
- Les modalités de rémunération.
- Les conditions d'exercices, notamment la possibilité de se constituer une patientèle personnelle.

- Les conditions et modalités de rupture du contrat, dont un délai de préavis.

Toute clause illicite, anti-déontologique ou abusive, sera refusée par le conseil régional de l'Ordre.
--

Complément donné par les membres du Conseil de l'Ordre

§ Les contrats d'assistantat ont été supprimés depuis la Loi KOUCHNER du 5 août 2005. De ce fait, il est risqué de continuer à travailler sous cette forme. Un tel contrat peut être requalifié en contrat de travail par l'URSSAF avec rétro activité du calcul des cotisations URSSAF sur 10 ans. En cas d'absence de contrat, dans une situation de fait, celle-ci peut être également requalifiée car, sans le savoir, le confrère est traité comme un salarié.

§ Du fait que l'Ordre est garant de la conformité des contrats, le contrat d'assistantat a été supprimé pour se conformer à la Loi KOUCHNER.

§ Les contrats ont été réalisés par le CNOPP pour garantir les professionnels et les patients (nécessité du plateau technique à minima) afin de garantir l'exercice dans un cadre légal.

§ Cumul de plusieurs contrats de collaboration possible.

§ La création de patientèle concerne uniquement les nouveaux patients du cabinet demandant exclusivement à être soignés par le collaborateur.

§ En cas d'exercice en société, celle-ci n'est pas concernée par ce type de contrat. Il ne concerne que le praticien titulaire et le collaborateur.

§ Quand le collaborateur part, que fait-on de la patientèle ? On peut ajouter une clause dans le contrat stipulant que le titulaire est prioritaire pour racheter la patientèle du collaborateur.

§ En cas de contrat de remplacement transformé en contrat de collaboration, les clauses de non concurrence sont elles encore valables ? Il peut y avoir des clauses de non concurrence dans le contrat de collaboration, dans certaines limites.

§ L'Ordre propose des contrats types mais cela reste une entente de gré à gré. On peut ajouter des clauses.

§ Le contrat formalise les relations entre professionnels. En FRANCE, on peut signer n'importe quoi de gré à gré mais, si les clauses ne respectent pas les règles déontologiques, l'Ordre ne peut valider le contrat et ne pourra intervenir ultérieurement en cas de litige. Dans les régions ayant eu des conciliations, les problèmes essentiels sont dus aux contrats.

§ En cas d'exercice dans une structure de soins à la personne, l'établissement d'un contrat est fortement conseillé, afin de garantir les conditions d'exercice du professionnel.

Pourquoi un contrat de collaboration libérale ?

Pour le pédicure podologue débutant, c'est acquérir une expérience pratique de terrain aux cotés d'un professionnel déjà installé. **Il peut représenter une période d'essai avant de finaliser un contrat d'association.**

Le contrat d'assistantat ?

Le contrat d'assistantat n'est plus conforme à la loi du 2 août 2005. Il peut être requalifié en contrat de travail.

4. Fonctionnement du CROPP Champagne-Ardenne

Intervention de Karine POIRIER

Notre CROPP au quotidien

- Diffusion chaque jour, par mail, des informations émanant du Conseil National à tous les conseillers.
- Réunion une fois par mois, deux si le travail l'exige.
Cette réunion de bureau permet principalement de débattre sur les problèmes posés. Pour des raisons de traçabilité, et afin de répondre au mieux à vos questions, les appels téléphoniques au siège du CROPP doivent impérativement être suivis d'un courrier détaillé suivant le sujet abordé.
- Réunion des différentes commissions auxquelles participent aussi bien les titulaires que les suppléants désignés, chaque fois qu'il en est besoin.

Les différentes commissions

Ces commissions sont uniquement des **instances d'étude et de propositions** soumises au contrôle de l'ensemble du conseil régional.

Le président peut inviter à siéger à ces commissions, à titre consultatif, des membres d'autres conseils régionaux, des membres du Conseil National ou des personnalités qualifiées pour leurs connaissances particulières des problèmes étudiés par les dites commissions.

Les trois commissions mises en place par le CROPP Champagne-Ardenne sont :

- La commission "cabinets secondaires"
- La commission "bulletin d'information et page Internet du CROPP"
- La commission "Pages jaunes, annonces, plaques et devantures professionnelles".

En conclusion, nous souhaitons privilégier notre rôle de conseil.

Nous essayons de concilier notre exercice libéral avec la mission pour laquelle vous nous avez élus.

5. La trésorerie du CROPP Champagne-Ardenne

Intervention de Laurence WOLFF

Le financement des conseils régionaux est assuré directement par le Conseil National.

La **cotisation obligatoire annuelle** est recouvrée par le Conseil National (CNOPP).

Le Conseil National de l'Ordre se charge ensuite de reverser, à chaque Conseil Régional, un financement sous forme de deux types de règlements calculés :

- l'un en fonction du nombre de conseillers titulaires du CROPP concerné,
- l'autre en fonction du nombre de professionnels inscrits au tableau de cette région.

Il s'agit d'un forfait qui permet de couvrir les frais de siège du conseil régional, les frais de secrétariat, les frais de réunion de conseil et de

bureau, ainsi que les frais inhérents aux différentes réunions de commissions.

Ces différents postes de charges sont chiffrés, très précisément, par le Conseil National ; à charge pour chaque trésorier régional de les respecter scrupuleusement.

Une fois par trimestre, le bilan comptable de la région est adressé au Trésorier National de l'ONPP.

Le service comptable du Conseil National procède à la clôture des comptes de chaque région.

Chaque année, courant septembre, un budget prévisionnel pour l'année suivante est établi par le CROPP et envoyé au Conseil National.

6. Précisions sur la clé USB

Lors de votre venue à la conférence, nous vous avons remis une clé USB avec le sigle du CROPP.

Certains d'entre vous nous ont rapporté avoir des problèmes de sauvegarde.

- Ø Sur le poste de travail, vous devez ouvrir le disque **(E)** pour lire les 3 fichiers correspondant aux modèles des contrats de remplacement et de collaboration validés par l'ONPP et au code de déontologie.
- Ø Pour sauvegarder des données supplémentaires sur la clé, vous devez ouvrir le disque **(F)** ou **(G)** selon le micro que vous possédez.

Mouvements des effectifs de Champagne-Ardenne

Nouvelles installations depuis le 1^{er} avril 2009

- CHUROUX Quentin 51530 MARDEUIL
- CORVISIER Nicolas 51530 PIERRY
- GEERS Aurore 51100 REIMS
- HUSSON Célia 51700 DORMANS
- PETT Esélia 51450 BETHENY

Transfert de dossiers vers une autre région

- MANICHON Sophie 51450 BETHENY → (Lorraine)

Compte de résultat du 1^{er} janvier au 30 juin 2009

Contribution ONPP

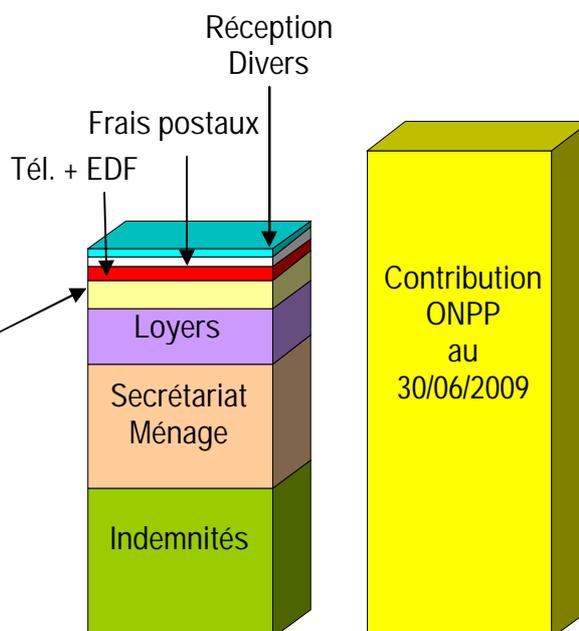
- Contribution + quotités 29 355 €

Dépenses au 30/06/2009

- Indemnités conseillers (indemnités, transports, missions) 12 758 €
- Prestations secrétariat + Ménage 7 542 €
- Loyers et charges 3 348 €
- Fournitures (achats, entretien bureau, petit équipt) 2 670 €
- Téléphone, EDF 945 €
- Frais postaux 279 €
- Réception – divers 1 890 €

Solde bancaire au 30/06/2009

- Epargne 11 176 €
- 23 000 €



Formation continue interprofessionnelle

Le département de formation continue de la faculté de médecine et les Conseils des Ordres des Chirurgiens Dentistes, Infirmiers, Masseurs Kinésithérapeutes, Médecins, Pharmaciens, Podologues, Sages femmes organise une formation destinée aux professionnels de santé du département de la Marne et aura lieu le :

**Le 24 Septembre 2009 de 20 heures à 22 heures
à la Faculté de médecine de REIMS**

Son but est d'initier une première réunion de formation continue interprofessionnelle pour débattre sur les thèmes suivants :

- Hygiène des locaux professionnels et normes opposables.
- Annonce du diagnostic et abord de la maladie à travers la communication interprofessionnelle.